

Les droits de tel mineur sont restreints au lit de la rivière, et aux barres submergées à eau basse, cette ligne de démarcation devant être déterminée le premier jour du mois d'août de l'année dont les baux sont datés.

Le porteur de ces permis devra, dans les deux années qui suivront la date de la signature de ces baux, tenir un dragueur en opération, et un autre sur chacune des autres concessions de cinq milles, dans les six ans de la même date. Loyer : \$100 par mille, pour la première année ; \$10 par mille, pour chaque année subséquente. Droit régalien 10 pour 100 sur la production en dessus de \$15,000.

PLACERS MINIERS, MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST, EXCEPTÉ LE TERRITOIRE DU YUKON.

Les *claims* miniers sont généralement de 100 pieds carrés ; honoraires, \$5, renouvelables chaque année. Les *claims* sur la branche nord de la rivière Saskatchewan sont ou des barres ou des bancs, les premières mesurant 100 pieds de longueur et s'étendant entre les marque de l'eau haute et l'eau basse ; ces derniers comprennent aussi la fouille des barres, mais s'étendent jusqu'à la base des côtes ou des rives, n'excédant pas toutefois 1,000 pieds. Lorsqu'on fait usage des pouvoirs à vapeur, on peut obtenir des *claims* de 200 pieds.

DRAGAGE DANS LES RIVIÈRES DU MANITOBA ET DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, EXCEPTÉ LE TERRITOIRE DU YUKON.

Un franc-mineur ne peut obtenir que deux permis de cinq milles chacun pour une période de vingt ans, renouvelables à la discrétion du ministre de l'Intérieur.

Les droits de tel mineur sont restreints au lit de la rivière et aux barres submergées à eau basse, et soumis aux droits de toutes personnes qui pourraient obtenir des permis de fouilles dans les barres ou de *claims* de bancs, excepté sur la rivière Saskatchewan où les mineurs peuvent draguer jusqu'à la ligne de l'eau haute.

Le mineur devra tenir un dragueur en opération en dedans d'une saison après la date du permis pour chaque cinq milles, mais si une personne, ou une compagnie, a obtenu plus d'un permis, un dragueur pour chaque concession de cinq milles ou fraction est suffisant. Loyer \$10 par année pour chaque mille de rivière. Droit régalien au taux de 2½ pour 100 perçu sur l'excédant de \$10,000 de production.

PÉTROLE.

Sur toutes les terres libres de la Couronne, après le 1^{er} juillet 1901, on pourra se livrer à la recherche du pétrole. Celui qui découvrira de l'huile en quantité payante aura droit à 640 acres de terrain disponible aux environs de sa découverte, au taux de \$1 l'acre, moyennant un droit régalien dont le taux sera déterminé par arrêté du conseil.

STATISTIQUES DES PÊCHERIES.

Les pêcheries du Canada sont : (1) La division Atlantique, de la Baie de Fundy à la côte du Labrador, comprenant les pêcheries à mer profonde et celles comprises dans la distance réservée (3 milles). (2) Les eaux estuaires et de l'intérieur des provinces maritimes de l'est. (3) Les grands lacs et rivières du Saint-Laurent, (4) Les grands lacs du Nord-Ouest. (5) Les pêcheries des rivières des Montagnes Rocheuses. (6) Les pêcheries de la côte du Pacifique ; et (7) Les pêcheries de Peri Arctique à l'embouchure de la rivière Mackenzie et dans la Baie d'Hudson.